

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2024

<u>Nombre de conseillers en exercice</u>	14
Présents	14
Excusés.....	0
Absents	
Pouvoirs	0
<u>Votants</u>	14
<u>Vote</u>	
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 18h30, le conseil municipal de Sassay, dûment convoqué par le maire le 2 mars 2024 s'est réuni dans la salle polyvalente de Sassay sous la présidence du maire, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED.

Présents : Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Sylviane TURMEAUX, Richard BEAUVAIS, Véronique PRINGERE, Gérald GASCHET, Michel LEZE, Philippe VITRY, Ludovic MICHELIN, Dominique COLTAT, Alexandrine PINAULT, Christelle BAUMERT, Evelyne CHESNEAU, Valérie HANON, Pascal BOUCHETON

Absents excusés :

Date de convocation : 2 mars 2024

Richard BEAUVAIS a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Approbation du dernier compte rendu de séance.

1. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.
2. Approbation du compte de gestion 2023 dressé par le receveur – Budget communal
3. Approbation du compte administratif 2023 – Budget communal.
4. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 – Budget communal
5. Vote des taux des taxes locales directes 2024.
6. Vote du budget primitif 2024 de la commune
7. Vote des subventions allouées aux associations pour l'exercice 2024.
8. Approbation du compte de gestion 2023 dressé par le receveur – Assainissement.
9. Approbation du compte administratif 2023 – Budget assainissement.
10. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 – Budget assainissement.
11. Vote du budget primitif 2024 – Assainissement.
12. Actualisation du taux de PVR pour les travaux d'extension des réseaux électricité, de téléphone, d'éclairage public, de voirie, d'assainissement et de frais de géomètre – route des fagotières.
13. Convention avec l'association refuge de Sassay 41.
14. Renouvellement de la semaine scolaire en quatre jours pour trois années consécutives.
15. Indemnité de fonctions au conseiller délégué désigné en 2024.
16. Remboursement frais élus.
17. Instauration relative à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.
18. Création d'un emploi non-permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – service administratif.
19. Création d'un emploi permanent à temps non-complet.
20. Création d'un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe – suite à avancement de grade.
21. Création d'un poste rédacteur principal de 2^{ème} classe – suite à avancement de grade
22. Tour de table des adjoints
23. Questions diverses et remerciements

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

1. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement. (D2024-08)

Mme Sylviane TURMEAUX, adjointe, déléguée aux finances rappelle au conseil municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 en 2023, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2024.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, pour l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

2. Approbation du compte de gestion 2023 dressé par le receveur – Budget communal (D2024-09)

Résultat budgétaire de l'exercice 2023

24001 - COMMUNE DE SASSAY -

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	709 846,40	1 082 782,29	1 792 628,69
Titres de recette émis (b)	415 615,94	874 224,58	1 289 840,52
Réductions de titres (c)	711,34	29,53	740,87
Recettes nettes (d = b - c)	414 904,60	874 195,05	1 289 099,65
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	709 846,40	1 082 782,29	1 792 628,69
Mandats émis (f)	424 478,98	865 192,31	1 289 671,29
Annulations de mandats (g)	619,20	70,74	689,94
Dépenses nettes (h = f - g)	423 859,78	865 121,57	1 288 981,35
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		9 073,48	118,30
(h - d) Déficit	8 955,18		

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTER A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	-46 040,81		-8 955,18		-54 995,99
Fonctionnement	531 719,53	215 739,81	9 073,48		325 053,20
TOTAL I	485 678,72	215 739,81	118,30		270 057,21

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

3. Approbation du compte administratif 2023 – Budget communal. (D2024-10)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Mme Sylviane TURMEAUX, adjointe au maire en charge des finances, a été désignée pour présider la séance,

Mme Sylviane TURMEAUX explicite le compte administratif 2023 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et section par section.

Le maire se retire et quitte la salle lors du vote du compte administratif 2023.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du compte administratif 2023, approuve ledit compte, qui présente les résultats suivants :

Section Fonctionnement		Section investissement		Restes à réaliser
Recettes	1 190 174,77 €	Recettes	368 863,79 €	18 049,08 €
Dépenses	865 121,57 €	Dépenses	423 859,78 €	152 601,36 €
Résultat excédentaire	325 053,20 €	Résultat déficitaire	54 995,99 €	

Sur demande de Mme Sylviane TURMEAUX, M. le Maire reprend la présidence de la séance et est informé des résultats du vote du compte administratif 2023.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

4. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 – Budget communal (D2024-11)

Le conseil municipal, sous la présidence de M. le Maire, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, constatant que le compte administratif présente :

- un excédent cumulé de fonctionnement de	325 053,20 €
- un déficit cumulé d'investissement de	54 995,99 €
- un solde négatif de reste à réaliser de	152 601,36 €
- un solde positif de reste à réaliser de	18 049,08 €

décide d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

- à titre obligatoire, au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement	189 548,27 €
--	--------------

le solde disponible, soit	135 504,93 €
- affectation complémentaire en réserve (compte 1068)	0,00 €
- affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	135 504,93 €

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

5. Vote des taux des taxes locales directes 2024. (D2024-12)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer les taux comme suit

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 9,08 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,83 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29,90 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

6. Vote du budget primitif 2024 de la commune (D2024-13)

M. le Maire soumet aux membres du conseil municipal les propositions budgétaires pour l'exercice 2024. Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le budget 2024, qui s'équilibre de la façon suivante :

- En section d'exploitation :

Dépenses	983 037,66 €
Recettes	983 037,66 €
- En section investissement :

Dépenses	506 629,01 €
Recettes	506 629,01 €

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

7. Vote des subventions allouées aux associations pour l'exercice 2024. (D2024-14)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire présente le tableau des associations communales et organismes ayant fait une demande de subvention pour l'année 2024.

Il précise que l'ensemble des associations communales ont été reçues et les remercie d'avoir respecté les nouvelles règles de demande de subvention (envoi d'un courrier de demande et du Cerfa s'y rattachant).

Monsieur le Maire demande à Madame HANON Valérie, Présidente de l'Amicale des Anciens élèves, Monsieur VITRY Philippe, Président du Sporting Club de Sassay, Monsieur BOUCHETON Pascal, vice-président de l'association A2PCS, ainsi qu'à Monsieur GASCHET Gérald, Président de Ca C Nature ne participeront pas au vote concernant leur association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote le montant des subventions allouées aux associations pour l'exercice 2024, qui figurent au tableau en annexe de la façon suivante :

Vote pour les quatres associations pour lesquels les présidents font partis du conseil municipal :

- Amicale des anciens élèves : pour : 13 voix, contre : 0, abstention : 0
- Sporting Club de Sassay : pour : 13 voix, contre : 0, abstention : 0
- Association A2PCS : pour : 12 voix, contre : 0, abstention : 1
- Ca c'est Nature : 13 voix, contre : 0, abstention : 0
- Toutes les autres associations ont été votées à l'unanimité.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

8. Approbation du compte de gestion 2023 dressé par le receveur – Assainissement. (D2024-15)

Résultat budgétaire de l'exercice 2023

24003 - SERVICE ASST SASSAY

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	338 744,92	28 234,26	366 979,18
Titres de recette émis (b)		16 926,79	16 926,79
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)		16 926,79	16 926,79
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	338 744,92	28 234,26	366 979,18
Mandats émis (f)	54 608,32	9 088,57	63 696,89
Annulations de mandats (g)	3 432,00	140,86	3 572,86
Dépenses nettes (h = f - g)	51 176,32	8 947,71	60 124,03
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		7 979,08	
(h - d) Déficit	51 176,32		43 197,24

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
SERVICE ASST SASSAY					
Investissement	302 307,74		-51 176,32		251 131,42
Fonctionnement	26 721,80		7 979,08		34 700,88
Sous-Total	329 029,54		-43 197,24		285 832,30
TOTAL III	329 029,54		-43 197,24		285 832,30
TOTAL I + II + III	329 029,54		-43 197,24		285 832,30

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

9. Approbation du compte administratif 2023 – Budget assainissement. (D2024-16)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Mme Sylviane TURMEAUX, adjointe au maire en charge des finances, a été désignée pour présider la séance,

Mme Sylviane TURMEAUX explicite le compte administratif 2023 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et section par section.

Le maire se retire et quitte la salle lors du vote du compte administratif 2023.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du compte administratif 2023, approuve ledit compte, qui présente les résultats suivants :

Section Fonctionnement		Section investissement		Restes à réaliser
Recettes	54 062,72 €	Recettes	293 323,36 €	
Dépenses	25 215,13 €	Dépenses	7 615,80 €	93 982,00 €
Résultat excédentaire	28 847,59 €	Résultat excédentaire	285 707,56 €	

Sur demande de Mme Sylviane TURMEAUX, M. le Maire reprend la présidence de la séance et est informé des résultats du vote du compte administratif 2023.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

10. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 – Budget assainissement. (D2024-17)

Le conseil municipal, sous la présidence de M. le Maire, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, constatant que le compte administratif présente :

- un excédent cumulé de fonctionnement de	28 847,59 €
- un excédent cumulé d'investissement de	285 707,56 €
- un solde négatif de reste à réaliser de	93 982,00 €

décide d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

- affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	28 847,59 €
- affectation à l'excédent reporté d'investissement (ligne 001)	285 707,56 €

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

11. Vote du budget primitif 2024 – Assainissement. (D2024-18)

M. le Maire soumet aux membres du conseil municipal les propositions budgétaires de l'assainissement pour l'exercice 2024. Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le budget de l'assainissement 2024, qui s'équilibre de la façon suivante :

- En section d'exploitation :	
Dépenses	48 833,00 €
Recettes	48 833,00 €
- En section investissement :	
Dépenses	349 890,56 €
Recettes	349 890,56 €

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

12. Actualisation du taux de PVR pour les travaux d'extension des réseaux électricité, de téléphone, d'éclairage public, de voirie, d'assainissement et de frais de géomètre – route des fagotières. (D2024-19)

Vu les articles L332-6-1, L332-11-1 et L332-1-2 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 25 février 2002 instaurant le principe de la participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux (PVNR) sur le territoire de la commune,
Vu la délibération en date du 30 mars 2009, considérant que selon le plan la superficie des terrains situés à 80 mètres de la voie est d'environ 52 537 mètres carrés, estimant le coût de tous les travaux d'extension à 173 279,41 € et fixant le taux de PVR à 100%, soit un montant de 3,29€ par mètre carré,
Vu la délibération en date du 22 mai 2014, actualisant la participation de 3,29 € calculée en 2009 en fonction de l'index TP12 et établi en valeur de l'index de décembre 2008, soit l'indice de départ 537,
Vu la délibération en date du 15 octobre 2019, actualisant la participation en application de la formule TP12a à 3.77 €/m²,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide que le montant de la participation due par mètre carré, fixé à 3,77 € le 15 octobre 2019 sur la base du coefficient de l'index TP12, avec actualisation à l'indice de novembre 2023 est actualisé en application de la formule TP12a en cours : $3,77 / \text{taux } 2018 \times \text{taux } 2023$ (taux 2023 : 129,10). La formule d'actualisation est donc la suivante :

$$3,77 / 110,60 \times 129,10 = 4,40 \text{ € / m}^2.$$

L'actualisation sera faite chaque année en fonction de l'indice de décembre de l'année N-1.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

13. Convention avec l'association refuge de Sassay 41. (D2024-20)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal d'un courrier du refuge de Sassay en date du 16 janvier 2024 concernant le montant de la subvention annuelle relative à l'entretien et au fonctionnement du refuge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- D'accepter le montant de 0.80€ par habitant et par an, à compter du 1^{er} janvier 2024 soit 862,40€.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association refuge de Sassay 41

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

14. Renouvellement de la semaine scolaire en quatre jours pour trois années consécutives. (D2024-21)

Monsieur le Maire fait part du courrier de l'Inspectrice d'académie en date du 6 novembre 2023 concernant l'organisation de la semaine scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De conserver la semaine en 4 jours pour les trois années consécutives
- D'informer les services concernés par cette décision
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

15. Indemnité de fonctions au conseiller délégué désigné en 2024. (D2024-22)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la séance d'installation du conseil municipal du 26 mai 2020 au cours de laquelle ont été élus le maire et les adjoints ;

Vu l'arrêté A46-2020 du 4 juin 2020 et les arrêtés A47-2020, A48-2020 et A49-2020 du 11 juin 2020, portant délégation de fonctions aux adjoints au maire ;

Vu l'arrêté A50-2020 du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions du maire à Mme Nathalie CREPIN, conseillère municipale déléguée ;

Vu la démission de Mme Nathalie CREPIN, conseillère municipale déléguée en date du 8 juillet 2023 acté par la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay le 10 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté A51-2020 du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions du maire à M. Philippe VITRY, conseiller municipal délégué ;

Vu la délibération D2020-20 du 10 juin 2020 fixant l'indemnité de fonction du maire ;

Vu la délibération D2020-21 du 10 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions des adjoints au maire ;

Vu l'arrêté A6-2024 du 19 mars 2024 portant délégation de fonctions du maire à M. Michel LEZE, conseiller municipal délégué ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus pour chaque catégorie d'élus, soit, pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, un taux maximal de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation du maire ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

M. le Maire précise qu'en application de l'article L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, qui doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'allouer une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué désigné en 2024 :

- M. Michel LEZE, conseiller municipal délégué aux suivis des petits travaux et des flux énergétiques de la commune, par arrêté municipal A6-2024 du 19 mars 2024.

Cette indemnité, qui sera versée mensuellement, est fixée au taux de 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet au 1^{er} avril 2024

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

16. Remboursement frais élus. (D2024-23)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Mandat spécial

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser leurs frais de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

L' élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le maire (ou toute personne ayant reçu délégation).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 2 : Déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 3 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le conseil municipal peut autoriser l' élu à utiliser son véhicule personnel.

L' élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base, soit des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié).

L' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Le remboursement des frais divers (péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 4 : Prise en charge des frais de repas

Les frais de repas de l' élu en déplacement seront remboursés aux frais réels.

Article 5 : Prise en charge des frais d'hébergement

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée à 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants (120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 140 € par nuit pour la commune de Paris, se reporter à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, montants applicables à compter du 22 septembre 2023).

Article 6 : Justificatifs des frais de repas et d'hébergement

La prise en charge des frais de repas et d'hébergement exige la production de justificatifs de paiement de la part de l' élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Toutefois, lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 7 : Élu reconnu en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € (*montant applicable à compter du 22 septembre 2023*) pour l'élu reconnu en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

17. Instauration relative à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. (D2024-22)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	480 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 € (dans la limite de 300€)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024. Elle n'est pas reconductible.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

-
Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

18. Création d'un emploi non-permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – service administratif. (D2024-24)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir une aide supplémentaire au niveau du service administratif. (Archivages, accueil, tâches administratives diverses,...). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 /35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois (*maximale de 12 mois*), suite à un accroissement temporaire d'activité du service administratif

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif, catégorie C pour effectuer les missions du service administratif suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée maximale de 6 mois.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'application de cette décision,
 - o La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif
- De modifier en conséquence le tableau des emplois de la collectivité
- De charger Monsieur le Maire de faire appliquer cette décision

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

19. Création d'un emploi permanent à temps non-complet. (D2024-25)

Le Maire rappelle à l'assemblée afin pallier au départ en retraite d'un de nos agents, il est nécessaire de le remplacer.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (18/ 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique (service restauration, du scolaire, périscolaire et entretien des bâtiments) ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique (service restauration scolaire, périscolaire et entretien des bâtiments) à temps non complet, à raison de 18/35^{èmes}.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : au service de la restauration, du scolaire et périscolaire et de l'entretien des bâtiments,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} avril 2024

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique au service de la restauration, du scolaire et périscolaire et de l'entretien des bâtiments au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

20. Création d'un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe – suite à avancement de grade. (D2024-26)

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de modifier les emplois, compte tenu des nécessités des services, et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année ;

Considérant le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à la date du 26 mars 2024 ;

et charge M. le Maire de faire appliquer cette décision.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

21. Création d'un poste rédacteur principal de 2^{ème} classe – suite à avancement de grade (D2024-27)

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de modifier les emplois, compte tenu des nécessités des services, et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année ;

Considérant le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- la création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet à la date du 15 juillet 2024 ;

et charge M. le Maire de faire appliquer cette décision.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/03/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2024

22. Informations diverses

- ✓ Monsieur le Maire fait part de la situation du refuge de Sassay, une rencontre avec le président de l'EPCI a permis et la présidente du refuge a permis de faire avancer le dossier. La communauté de commun val de cher controis va aider, à hauteur de 150 000€ le refuge à se remettre aux normes.

- ✓ Feu d'artifice : Suite à plusieurs échanges avec la commune Le Controis en Sologne, il a été décidé comme un accord que la collaboration perdurera jusqu' à la fin de la mandature.
- ✓ Remerciements de M BONNEAU, Président de la Région Centre Val de Loire, pour les avoir reçus dans notre commune dans le cadre du lancement du programme européen LEADER LOIR ET CHER.
- ✓ Remerciements de plusieurs familles suite à décès
- ✓ Remerciements pour un colis de fin d'année

23. Questions diverses

24. Tour de table

- ✓ Sylviane TURMEAUX :
 - SIAEP : Le marché est clos – Reçu 5 réponses, seulement 3 ont été retenues
Les travaux du forage : démarrage prévu vers le 15 juin.
Délégation de SP : Ouverture des plis début avril
- ✓ Richard BEAUVAIS :
 - Etang : La pêche s'est très bien passée – Suite au vidage les travaux pour le curage auront lieu après l'été. Une commission sera planifiée prochainement.
 - Tour du loir et cher : environ 250 personnes étaient présentes. Remercie les personnes présentes et également Geoffroy pour le buffet.
- ✓ Véronique PRINGERE :
 - Conseil d'école : prévu jeudi prochain
 - Une réunion de la commission scolaire aura lieu le 2 avril 2024 à 18h30
- ✓ Gérard GASCHET :
 - Route de la Houssaye : réception des travaux jeudi 26 mars 2024
 - CAUE : réflexion sur le foyer scolaire – réunion prévue le jeudi 21 mars 2024
 - Réunion voirie : prévue le 28 mars 2024
 - SNE : présentation des prochaines dates
- ✓ Evelyne CHESNEAU :
 - Vous êtes conviés à l'assemblée générale d'ensemble et solidaire jeudi prochain
- ✓ Valérie HANON :
 - Théâtre : Belle prestation. Améliorer la signalétique du parking
 - Toilette publique : Je dois faire des propositions pour les améliorer
- ✓ Philippe VITRY :
 - Remercie les agents techniques pour la tonte du terrain
 - Match du 12 avril 2024 annulé
- ✓ Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
 - Rendez-vous avec Monsieur le Préfet le 28 mars 2024 à 16h30

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal présents de se prononcer, par un vote à main levée s'ils sont favorables à utiliser leur droit de préemption sur la maison située au 8 route de Contres à Sassay :

Vote :

Abstention : 3 voix

Contre : 11

Pour : 0

Clôture de la séance à 21 heures 40

Sassay, le 19 mars 2024

Le Maire
Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED

Le secrétaire de séance,
Richard BEAUVAIS

